

N^o 89. — DÉCISION du 3 décembre 1855 réglant le mode de perception des produits de l'imprimerie du gouvernement.

LE Commissaire Impérial, Gouverneur, etc.,

Considérant que l'imprimerie existant à Papeete a été établie aux frais de l'État, qui supporte toutes les dépenses qu'elle entraîne;

Qu'il convient, en conséquence, que les produits de cette imprimerie, jusqu'à présent abandonnés à l'imprimeur, fassent retour au trésor colonial comme une juste compensation de ses charges et de ses débours;

Vu le budget des dépenses qui prévoit une allocation de 2,400 fr. à l'imprimeur;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Le service de l'imprimerie établie à Papeete continuera d'être administré en régie, mais dans l'intérêt de l'État et sous l'autorité et le contrôle du Chef du service administratif.

Il sera chargé des travaux d'impression, de reliure et tous autres que réclamerait le service du gouvernement et de l'administration.

Art. 2. Les insertions d'avis, d'annonces judiciaires, etc., les abonnements aux deux feuilles officielles le *Messageur* et le *Vea*, pour les particuliers, seront payés d'après les prix portés au tarif ci-après;

SAVOIR :

Annonces judiciaires, insertions d'avis, etc., la ligne.....	1 ^f 00
pour les premières insertions, moitié prix pour chacune des autres	
Billets de faire part et autres.....	40 00
pour le premier cent, moitié pour les autres.	
Demi-reliure en carton, dos en toile.....	3, 6, 9 00
selon les formats.	
Abonnement par an à l'un des deux journaux le <i>Messageur</i> et le <i>Vea</i>	12 00
Abonnement par an au <i>Bulletin officiel</i>	18 00
Payable par trimestre et d'avance.	

Art. 3. Les produits des ouvrages et abonnements indiqués en l'article précédent seront recouverts par les soins de l'imprimeur, qui en comptera avec l'administration de la manière qui sera déterminée par le Chef du service administratif.

Art. 4. Aucun ouvrage d'impression ou de reliure ne pourra être exécuté, aucun abonnement ne pourra être servi sans l'autorisation préalable du Chef du service administratif ou de son délégué.